

ARTICLE VII

- 1) Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie assujettis au présent accord ne sont pas utilisés aux fins de fabriquer ou d'acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs.
- 2) En ce qui concerne les matières nucléaires, l'exécution de l'engagement contracté aux termes du paragraphe 1) du présent article est vérifiée conformément à l'accord de garanties conclu entre chacune des Parties et l'AIEA relativement au Traité. Toutefois, si pour une raison quelconque ou à un moment quelconque, l'AIEA n'administre pas lesdites garanties sur le territoire d'une des Parties, ladite Partie doit conclure immédiatement avec l'autre Partie un accord visant la mise en place :
 - a) des garanties établies par l'AIEA;
 - b) d'un système de garanties conforme aux principes et procédures du système de garanties de l'Agence et prévoyant l'application de garanties à tous les éléments qui sont assujettis au présent accord.

ARTICLE VIII

- 1) Les matières nucléaires restent assujetties au présent accord :
 - a) jusqu'à ce qu'il soit établi qu'elles ne sont plus utilisables ou qu'elles ne sont pratiquement plus récupérables pour être traitées sous une forme utilisable pour toute activité nucléaire pertinente du point de vue des garanties mentionnées à l'Article VII du présent accord. Les deux Parties s'engagent à accepter la désignation faite par l'AIEA en conformité avec les dispositions sur la levée des garanties contenues dans l'accord de garanties applicable auquel l'AIEA est partie;
 - b) jusqu'à ce qu'elles aient été transférées à une tierce partie en conformité avec les dispositions de l'Article V du présent accord; ou
 - c) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.
- 2) Les matières et l'équipement restent assujettis au présent accord :
 - a) jusqu'à ce qu'ils aient été transférés à une tierce partie en conformité avec les dispositions de l'Article V du présent accord; ou